

**CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE PRIVEE MARTHE ROBIN AU TAMPON
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Entre

M , **Maire de la commune de Le Tampon**, autorisé par le conseil municipal

d'une part,
et,

Madame Véronique Bassire, présidente de l'OGEC Marthe Robin, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Laurence Morel, chef d'établissement de l'école primaire privée Marthe Robin

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2002 entre l'État et l'école Marthe Robin,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses relatives au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école primaire privée Marthe Robin par la commune du Tampon ; ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Le Tampon. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-2.

Au vu de la nomination de l'évêque, Monseigneur Pascal Chantreng, le 19 juillet 2023 à la tête du Diocèse de Saint-Denis de La Réunion, l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC) a dû être réorganisée au cours du premier semestre 2024 en terme de présidence et de membres.

Monsieur Papa-Patsoumoudou, nouvellement élu président de l'UROGEC Réunion, s'est présenté le 31 mai 2024 à la collectivité du Tampon afin d'aborder le forfait communal de Marthe Robin.

Au vu du retard pris dans la restructuration des postes administratifs et comptables de l'UROGEC, il a été convenu d'un commun accord de se baser sur le coût d'un élève du public du forfait communal 2021/2022.

Ainsi, pour l'année scolaire 2022/2023, le forfait par élève a exceptionnellement été évalué sur la base des comptes administratifs 2019 à 771,00 € pour les élèves des classes maternelles et de 1.069,00 € pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Le Tampon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Marthe Robin domiciliés sur son territoire (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant du forfait communal sera donc amené à être réévalué chaque année après que les effectifs aient été transmis à la commune par le chef d'établissement.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école primaire Marthe Robin inscrits à la rentrée scolaire 2021/2022 et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Le Tampon.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

Les effectifs de référence pour l'année scolaire 2022/2023 sont de 143 élèves en maternelle et de 257 élèves en élémentaire.

Article 4 – Modalités d'intervention

La participation de la commune de Le Tampon aux dépenses relatives au fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par :

- L'acquiescement en nature selon les demandes de l'OGEC :

- mise à disposition de personnel communal (Atsem, agents polyvalents d'entretien, agents polyvalents de surveillance, jardinier),
- diverses prestations de service (prestation de conseil en diététique, maintenance du matériel informatique mis à disposition par la municipalité,...),
- allocations de divers matériels et fournitures (petits matériels pédagogiques, fournitures scolaires, livres scolaires et non scolaires, participation des frais d'hébergement des classes de découverte, matériel informatique,...).

- Le paiement d'un reliquat calculé sur la base du montant du forfait duquel auront été soustraites les différentes prestations de la commune.

Conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention, le forfait communal évalué pour l'année scolaire 2021/2022 sur la base des comptes 2019 s'établit à 387 001,00 €. Il est acquitté, en partie, en nature pour un montant de 82 959,00 € correspondant aux dotations en nature de la Caisse des écoles et de la valorisation du personnel. Le reliquat évalué pour l'année scolaire 2022/2023 est alors de 339 448,00 € (trois cent trente neuf mille quatre cent quarante huit euros).

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Marthe Robin invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Modalités de versement

Le forfait communal étant dû sur l'année scolaire, il est convenu que le versement s'élève à 339 448,00 €, correspondant aux mois d'août 2022 à juillet 2023, soit pour l'année scolaire 2022/2023.

Ce versement s'effectuera à la signature de la convention.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC Marthe Robin à la mairie du Tampon

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- son compte de fonctionnement pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir
 - le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés réf. GS-CFRR
 - le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique réf. GS-CFRA, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle

La prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit à tout moment de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire N-1 soit 2022/2023.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Tampon, le

Le Maire

La Président de l'OGEC

Le Chef d'établissement

Véronique Bassire

Laurence Morel